



**Arrêté temporaire n°347-2023**  
**Portant réglementation de la circulation**  
**RUE JEAN MONNET/CHEMIN DU RAFOUR**

Le Maire de la commune de Crolles,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

**Considérant** que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eau potable (création d'un branchement d'eau potable) rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 11/12/2023 au 12/12/2023 RUE JEAN MONNET

**ARRÊTE**

**Article 1°** À compter du 11/12/2023 et jusqu'au 12/12/2023, la circulation des véhicules est interdite sur le chemin du Rafour à l'angle de la rue Jean Monnet sur 2 journées. La circulation sera autorisée à partir de 17h. La déviation des véhicules se fera par la rue Louis Néel.

**L'information sera donnée aux riverains par l'entreprise 1 semaine avant le début des travaux.**

**Article 2°** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, EAUX DE GRENOBLE SPL.

**Article 3°** Maire de Crolles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Crolles, le 27/11/2023  
Philippe LORIMIER,  
Maire de Crolles



Le Maire,  
Le conseiller délégué,  
M. CROZES

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.